

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret concernant les demandes de crédits supplémentaires au budget 2021 (suppléments 2021), du 28 septembre 2021.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 42, du 22 octobre 2021)

Teneur du décret :

Décret concernant les demandes de crédits supplémentaires au budget 2021 (suppléments 2021)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 juillet 2021,

décète :

Article premier ¹Des crédits supplémentaires du compte de résultats pour un montant total de 20'861'000 francs sont ouverts en complément du budget 2021.

²Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q.DI MEO

J. PUG